

Règlement intérieur de l'école notre Dame de Mouchamps

Art 1 : horaires d'ouverture

PS-MS-GS-CP	CE1-CE2-CM1-CM2
<ul style="list-style-type: none">• Matin : 8h55 – 12h• Repas : 12h à 12h45• Après-midi : 13h25 – 16h35.	<ul style="list-style-type: none">• Matin : 8h55 – 12h15• Repas : 12h40 à 13h25• Après-midi : 13h40 – 16h35

Art 1.1 accueil des enfants

Les enfants de maternelle sont accompagnés par leur(s) parent(s) ou par les personnes autorisées dans leur classe. Les enfants d'élémentaire sont accueillis également en classe. Cet accueil se fait de 8h40 à 8h55.

Art 1.2 sorties du midi

Les parents des enfants de maternelle de cours préparatoire (CP) peuvent venir chercher leur(s) enfant(s) dès 12h00. La fin de la classe des élèves élémentaires est à 12h15. Aucun enfant ne sera laissé à une personne n'ayant pas l'autorisation expresse des parents pour le prendre en charge. Toute modification des autorisations de reprise des enfants à l'école doit faire l'objet d'une information au chef d'établissement.

Art 1.3 horaires de cantine

Les enfants déjeunent au restaurant scolaire selon deux services. La petite section, la moyenne section, la grande section et le cour préparatoire déjeunent à partir de 12h00. Les classes de CE1 CE2 CM1 CM2 déjeunent à partir de 12h45.

Art 1.4 : Entrée de l'après-midi.

L'accueil des enfants se fait sur la cour à partir de 13h10. Les enfants sont déposés à la porte de l'école ou accompagné par leurs parents ou personne autorisée à la grille. Nous nous déchargeons de toute responsabilité quant au dépôt d'un enfant externe avant 13h10, même dans l'enceinte de l'établissement, le personnel n'étant pas autorisé à prendre en charge les élèves en dehors de ceux déjeunant à la cantine.

Art 1.5 : sortie de l'après-midi.

Les parents d'élèves sont autorisés à venir attendre la sortie des classes dans l'enceinte de l'établissement à partir de 16h35. Les enfants sortent à partir de 16h35. Aucun élève ne sera remis à une personne n'ayant pas l'autorisation expresse des parents pour le prendre en charge.

La surveillance est assurée jusqu'à 16h50. Au-delà de cet horaire, les enfants sont conduits au centre d'accueil périscolaire pour être pris en charge par les animateurs.

Art 1.6 : remise des enfants.

Par mesure de sécurité, il est demandé aux personnes qui viennent chercher leur(s) enfant(s) d'entrer dans l'établissement. Aucun enfant ne sera remis à une personne attendant à l'extérieur de l'établissement pour des raisons d'authentification. Les personnes qui viennent chercher les enfants doivent être signalées à l'équipe enseignante soit dans la fiche de renseignement, soit par communication expresse.

Art 1.7 : circulation dans l'établissement.

Après le début des classes à 9h00 et 13h30, aucune personne étrangère au service n'est autorisée à séjourner dans les locaux scolaires. L'accès aux locaux ou aux classes ne peut se faire qu'avec l'autorisation du chef d'établissement. Dérogation est faite pour les enfants ayant un suivi médical ou paramédical : les parents, transporteurs, infirmiers, sont autorisés à prendre en charge et accompagner les enfants.

Art 1.7 bis : la circulation sur la cour n'est autorisée qu'à pied. La sécurité de chacun dans l'enceinte de l'établissement proscrit la circulation à vélo et à l'aide de tout autre véhicule. Les usagers à vélo doivent se déplacer à côté de leur véhicule.

Art 1.7 ter : Les animaux de toute nature, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, à l'exception des chiens guides d'aveugle et d'assistance.

Art 1.7 quater : conformément au décret no 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans l'établissement, y compris sur les cours de récréation. Une tolérance est appliquée lors des manifestations.

Art 2 Admission – inscription

Art 2.1 inscription en maternelle

Rappel : l'inscription d'un élève en maternelle est obligatoire à partir de 3 ans. Elle engage la famille à se conformer au règlement intérieur et à l'assiduité scolaire.

Le chef d'établissement procède à l'inscription d'un élève sur présentation de :

- 1- Un extrait du livret de famille
- 2- Une photocopie d'attestation des vaccinations ou une attestation du refus de celles-ci.

En cas d'inscription, l'école ne pourra en aucun cas être tenue responsable des infections ou contaminations de l'enfant.

Art 2.2 l'inscription d'un élève en maternelle se fait à trois ans révolus.

Art 2.3 : l'accueil d'un élève inscrit peut être différé pour des raisons d'organisations et de pédagogie pour un délai maximal d'une période (rentrée des vacances scolaires suivantes).

Art 2.4 inscriptions en élémentaire.

Le chef d'établissement procède à l'inscription d'un élève en élémentaire sur présentation de :

- 1- Un extrait du livret de famille
- 2- Une photocopie d'attestation des vaccinations ou une attestation du refus de celles-ci.
- 3- Un certificat de scolarité et de radiation de l'école précédente.
- 4- Le livret scolaire de l'école précédente.

En cas d'inscription, l'école ne pourra en aucun cas être tenue responsable des infections ou contaminations de l'enfant.

Art 3 Relations parents – Chef d’Etablissement

Le chef d’établissement reçoit les communications téléphoniques à partir de 8h15, ou les jours de décharge toute la journée.

Le Chef d’établissement ne reçoit que sur rendez-vous, les jour de décharge en priorité.

Art 4 Relations parents –enseignants

Les enseignants reçoivent sur rendez-vous, en fonction de leur disponibilité et de celle des parents. Des réunions sont organisées au mois de septembre. Des rendez-vous individuels sont fixés au moins une fois dans l’année à leur initiative. Toute demande de rencontre des parents est étudiée avec l’enseignant concerné.

Le carnet de liaison ou la pochette de liaison sont des moyens de communication qui permettent de transmettre des informations sur les activités à l’école. L’usage des messageries électroniques des classes est un moyen de communication utilisable, dans le cadre des prescriptions de l’enseignant de la classe.

Art 5 Assurance scolaire.

La souscription à une assurance responsabilité civile et à une assurance individuelle accident est obligatoire à l’école. La première couvre les risques dans l’enceinte de l’établissement, la seconde les risque à l’extérieur de celui-ci.

En cas de non-souscription à une assurance individuelle accident, un enfant ne pourra être emmené en sortie scolaire et devra rester dans l’établissement.

Art 6 Vie scolaire

Art 6.1 Retards

En cas de retard prévisible, l’établissement doit être prévenu par tout moyen.

Art 6.2 Absence

Dans chaque classe existe un registre d’appel sur lequel chaque demi-journée d’absence est consignée, ainsi que son motif. Ce registre est visé par l’inspecteur de l’Education Nationale.

Les absences prévisibles doivent être signalées à l’avance, par un mot écrit des parents. Elles doivent être justifiées et ne peuvent être motivées que par des raisons médicales ou familiales sérieuses (art L131-8 du Code de l’Education).

Les absences pour convenances personnelles ne sont pas autorisées. Elles ne font l’objet d’aucune mesure de rattrapage scolaire quelle que soit la classe de l’enfant. Toute absence de ce type supérieure à 4 demi-journées fera l’objet d’une information auprès de l’Inspecteur de l’Education Nationale et de la Directrice des Services Académique. Celle-ci est à même d’en informer le Procureur de la République.

En cas de maladie infectieuse, merci d’en informer l’école. Certaines maladies nécessitent des précautions particulières.

Au retour de l’enfant en classe, il devra présenter un coupon d’absence complété pour exposer le motif de l’absence.

En cas d’absence régulière non justifié, le chef d’Etablissement saisit l’Inspection Académique.

Art 6.3 Maladies nécessitant une éviction scolaire (arrêté ministériel du 03 mai 1989).

Certaines maladies particulièrement contagieuses imposent une éviction scolaire jusqu’à guérison complète attestée par un médecin. L’enfant ne pourra réintégrer l’école que sur présentation au chef d’établissement d’un certificat médical de guérison.

Art 6.4 Médicaments

Aucun médicament ne peut être administré à l'école, sauf dans le cas d'un projet d'accueil individualisé (PAI). En cas de maladie chronique (asthme, migraine), la formulation d'un PAI est indispensable. A l'issue, et dans le cadre de l'exécution de celui-ci, le médicament pourra être administré par l'enseignant, à condition qu'il lui soit remis avec l'ordonnance.

Pour les maladies spécifiques, telles que le diabète, des entrevues régulières avec les parents seront programmées.

Art 6.5 tenue vestimentaire.

La tenue sera adaptée à l'activité scolaire (tenue de sport pour les jours de sports, pratique tous les autres jours, le temps de sport pouvant être improvisé).

Les enfants doivent être chaussés correctement (pas de claquettes ou tongs qui ne tiennent pas la cheville, pas de chaussures à talons qui entravent la motricité). Les chaussures à lacets doivent être privilégiées dès que l'enfant est capable de les faire seul.

Les enfants sont priés d'arriver coiffés. Une surveillance de la présence de poux doit être effectuée régulièrement.

Les bijoux, et en particulier les boucles d'oreilles peuvent être source d'accident. L'école ne pourra être tenue pour responsable d'un accident survenu et aggravé par la présence d'un bijou, de quelque nature qu'il soit.

Dans la mesure du possible, les vêtements de l'enfant seront marqués.

Art 6.6 discipline

Les élèves doivent avoir un comportement correct à l'égard du personnel de service, des enseignants, des autres élèves, et doivent respecter la matériel et les locaux mis à leur disposition.

Les atteintes au règlement des classes entraîneront une sanction à la discrétion de l'enseignant.

Les atteintes au règlement de l'école, telles que les paroles injurieuses, irrespectueuses ou les coups portés à autrui seront sanctionnées par le personnel de surveillance.

Les sanctions sont systématisées ainsi :

Irrespect*, injure	L'enfant est rappelé à l'ordre. Des excuses sont demandées envers l'enfant insulté. Une information aux parents peut être effectuée selon la gravité appréciée par le personnel.
Irrespect*, injure envers un personnel de l'école	Information du chef d'établissement, sanction adaptée à l'âge de l'enfant, réparation par des excuses, information systématique aux parents.
Violence physique envers autrui	Les actes sont consignés dans le dossier scolaire de l'enfant. Toute atteinte à l'intégrité physique fait l'objet d'une punition exemplaire quel qu'en soit le motif.
Violence physique envers un personnel de l'école	Les actes sont consignés dans le dossier scolaire. En fonction de la gravité, une plainte pourra être déposée.
Dégradations	Réparation quand c'est à la portée de l'enfant, remboursement ou remise à neuf du matériel dégradé aux frais de la famille.

**s'entend comme une atteinte au respect des personnes (déf: Sentiment de considération envers quelqu'un, et qui porte à le traiter avec des égards particuliers ; manifestations de ces égards)*

Toute sanction sera dans le même temps associée à une mesure éducative adaptée.

En cas de récidive ou d'atteinte particulièrement grave, le chef d'établissement prendra les mesures nécessaires.

Dans le cas de difficultés récurrentes, ou de récidive, les parents de l'élève concernés seront convoqués. Un avertissement sera consigné dans le dossier scolaire.

Si aucune amélioration n'est notable, la situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative, puis du Conseil d'Établissement, en la présence de l'élève et de ses parents. Une sanction sera ordonnée à cette occasion.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement est dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans les cas les plus sérieux d'atteinte à autrui, verbalement ou physiquement, ou si le comportement d'un élève est manifestement incompatible avec la mission de l'école, le chef d'établissement et le conseil d'établissement pourront décider une remise de l'enfant à sa famille (exclusion), temporairement ou définitivement. Le contrat de scolarisation sera par là même rompu.

Art6.7 Objets introduits dans l'école

Art 6.7.1 : Les chewing-gums, les objets dangereux de type perçants, tranchants ou contondants, les jouets, les téléphones portables sont interdits à l'école.

Art 6.7.2 : Aucun jeu personnel ne peut être admis à l'école, sauf cas particulier qui sera annoncé par l'enseignant de la classe.

Art 6.7.3 : Aucun objet insolite, ou de collection ne doit être introduit. Ils sont très souvent sources de conflits, peuvent être volés, cassés, perdus. Ces objets seront donc confisqués et rendus aux parents qui viendront les chercher pour l'enfant. Ils ne seront pas rendus à l'enfant.

L'école se décharge de toute responsabilité quant à la perte, au vol ou à la détérioration d'un objet introduit à l'école contrairement aux préconisations du présent règlement.

Art 7 : Sécurité

Art7.1 : Les enfants ne peuvent quitter l'école pendant le temps scolaire que sur autorisation du chef d'établissement, et si un adulte responsable de cet enfant vient le chercher.

Art7.2 : En cas d'urgence incendie, les enfants sont pris en charge par l'équipe éducative. Les parents ne sont pas autorisés à venir les chercher sans l'information des enseignants, et l'autorisation expresse du chef d'établissement, ou de l'autorité compétente sur les lieux.

Art 7.3 : En cas d'urgence spécifique (risque majeur), il sera mis en œuvre le plan particulier de mise en sûreté. Celui-ci doit se dérouler de façon stricte pour garantir la sécurité de tous. Les parents ne sont pas autorisés à venir chercher les enfants sans l'information des enseignants, et l'autorisation expresse du chef d'établissement ou de l'autorité compétente sur les lieux, tant que l'alerte ne sera pas levée.